

RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION

SUR LE SCEAU ET

L'EMBLEME OFFICIELS DES NATIONS UNIES

Rapporteur : Professeur K. H. BAILEY (Australie)

1. La sixième Commission a examiné le point 18 (e) de l'ordre du jour de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, relatif au sceau et à l'emblème officiels des Nations Unies. La Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le modèle reproduit dans l'annexe ci-jointe. Ce dessin peut être décrit comme suit :

"Une carte du monde figuré en projection azimutale équidistante le pôle nord servant de centre; autour de la carte, une couronne de branches d'olivier stylisées et croisées; le tout en or sur champ gris-bleu, les mers en blanc."

"La projection atteint le 60^{ème} degré de latitude sud et comprend 5 cercles concentriques."

2. La sixième Commission propose que l'Assemblée générale recommande aux Membres des Nations Unies de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la protection légale de l'emblème et du nom de "Nations Unies" contre leur emploi par des individus ou par des sociétés non autorisés, notamment à des fins commerciales sous forme de marques de fabrique ou de commerce.

3. En conséquence, la sixième Commission recommande que l'Assemblée générale adopte les résolutions suivantes :

L'ASSEMBLEE GENERALE :

I. RECONNAIT qu'il est souhaitable d'approuver un emblème distinctif des Nations Unies et d'en autoriser l'emploi comme sceau officiel de

l'Organisation;

DECIDE EN CONSEQUENCE

que le dessin reproduit ci-dessous sera l'emblème et le signe distinctif des Nations Unies et sera utilisé comme sceau officiel de l'Organisation.

II. ESTIME qu'il est nécessaire de protéger le nom de l'Organisation, son emblème distinctif et son sceau officiel.

RECOMMANDE EN CONSEQUENCE

1. Que les Membres des Nations Unies prennent toutes mesures appropriées d'ordre législatif ou autres, afin d'empêcher l'emploi, sauf autorisation du Secrétaire général des Nations Unies, de l'emblème, du sceau officiel et du nom de "Nations Unies" ainsi que de l'abréviation de ce nom en lettres initiales, notamment à des fins commerciales sous forme de marques de fabrique ou de commerce;
2. Que l'interdiction prenne effet aussitôt que possible, et de toute façon au plus tard dans un délai de deux ans à dater de l'adoption de la présente résolution par l'Assemblée générale;
3. Que chacun des Membres des Nations Unies, en attendant que pareille interdiction soit mise en vigueur dans leurs territoires respectifs, fasse tout en son pouvoir pour empêcher toute utilisation de l'emblème, du nom ou des initiales des Nations Unies, notamment à des fins commerciales sous forme de marques de fabrique ou de commerce, sauf autorisation du Secrétaire général.